61e Année N° 35 NUMERO SPECIAL 18 Novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages ..... 200 F • 16 à 28 pages ..... 600 F • 32 à 44 pages ..... 1000 F • 48 à 60 pages ..... 1500 F • Plus de 60 pages ..... 2 000 F	• TOGO ..... 20 000 F • AFRIQUE ..... 28 000 F • HORS AFRIQUE ..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 20 000 F • Avis d'immatriculation ..... 10 000 F • Certification du JO ..... 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2016

20 oct. Décret n° 2016-100/PR relatif aux services du médiateur de la République et aux règles de leur fonctionnement..... 2

20 oct. Décret n° 2016-102/PR portant composition, organisation et fonctionnement du Comité National des droits de l'Enfant (CNE)..... 4

26 oct. Décret n° 2016-115/PR portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'université de Lomé..... 6

26 oct. Décret n° 2016-116/PR portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université de Lomé..... 7

26 oct. Décret n° 2016-119/PR portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts à l'Université de Lomé..... 8

26 oct. Décret n° 2016-120/PR portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts à l'Université de Lomé..... 8

26 oct. Décret n° 2016-121/PR portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé..... 9

26 oct. Décret n° 2016-122/PR portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé..... 9

26 oct. Décret n° 2016-123/PR portant nomination de deuxième-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé..... 10

26 oct. Décret n° 2016-124/PR portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé..... 11

26 oct. Décret n° 2016-125/PR portant nomination du premier vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé..... 11

26 oct. Décret n° 2016-126/PR portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l' Université de Lomé..... 12

26 oct. Décret n° 2016-127/PR portant nomination de doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé..... 12

26 oct. Décret n° 2016-128/PR portant nomination de vice-doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé..... 13

26 oct. Décret n° 2016-129/PR portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé..... 14

26 oct. Décret n° 2016-130/PR portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé..... 14

26 oct. Décret n° 2016-131/PR portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé.. 15

26 oct. Décret n° 2016-132/PR portant nomination de directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs à l'Université de Lomé....16

26 oct. Décret n° 2016-133/PR portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs à l'Université de Lomé....16

26 oct. Décret n° 2016-134/PR portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l' université de Lomé....17

26 oct. Décret n° 2016-135/PR portant nomination de directeur-adjoint de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l'Université de Lomé....18

26 oct. Décret n° 2016-136/PR portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'Université de Lomé....18

26 oct. Décret n° 2016-137/PR portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'Université de Lomé....19

26 oct. Décret n° 2016-138/PR portant nomination de directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education à l'Université de Lomé....19

26 oct. Décret n° 2016-139/PR portant nomination de directeur-adjoint de l'Institut National des Sciences de l'Education à l'Université de Lomé....20

ARRETES ET DECISIONS

Présidence de la République

Haut Conseil pour la Mer

2016

18 nov. Arrêté n° 2016-001/HCM/PREMAR portant création de la cellule de contrôle sûreté et traçabilité....21

18 nov. Arrêté n° 2016-002/HCM/PREMAR portant création de la cellule de renseignements maritimes....22

18 nov. Arrêté n° 2016-003/HCM/PREMAR portant création de la cellule de suivi informatique des informations de sûreté....24

Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales

---

2014

10 sep. Arrêté n° 0155MATDCL-CAB portant autorisation de la fondation dénommée : (FONDATION-AFRIQUE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL) F.A.D.I....26

2016

02 nov. Arrêté n° 0120MATDCL-CAB portant autorisation d'installation....27

Présidence de la République

2014

09 oct. Décision n° 01/PR/IGE portant nomination d'un vérificateur à l'inspection générale d'Etat....27

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2016 - 100 /PR du 20/10/2016 relatif aux services du médiateur de la République et aux règles de leur fonctionnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment l'article 154 ;

Vu la loi organique n° 2003-021 du 09 décembre 2003 portant statut, attributions du Médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services ;

Vu le décret n° 2014-210/PR du 24 décembre 2014 portant nomination du Médiateur de la République ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er avril 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2003-021 du 09 décembre 2003 susvisée, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions des services du Médiateur de la République.

CHAPITRE 1er - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 2 : Les services du Médiateur de la République comprennent :

- le cabinet du Médiateur de la République ;
- le secrétariat général.

Section 1re : Du cabinet

Art. 3 : Le cabinet du Médiateur de la République comprend :

- les conseillers techniques ;
- le secrétaire particulier du Médiateur de la République ;
- le chargé du protocole ;
- l'attaché de presse et des relations publiques.

Art. 4 : Les conseillers techniques sont chargés de l'étude de toutes les questions relevant de leur compétence et de tous les dossiers qui leur sont confiés par le Médiateur de la République.

Art. 5 : Le secrétariat particulier du Médiateur de la République est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat.

Art. 6 : Le chargé du protocole organise les audiences et les déplacements officiels du Médiateur de la République et de ses collaborateurs.

Art. 7 : L'attaché de presse et des relations publiques est chargé de toutes les questions de presse qui intéressent le Médiateur de la République.

Art. 8 : Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Section 2 : Du secrétariat général

Art. 9 : Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du Médiateur de la République.

Art. 10 : Le secrétaire général assiste le Médiateur de la République dans la gestion technique et administrative des services. A ce titre, il coordonne l'action des différents services techniques du Médiateur de la République, veille à leur bon fonctionnement et évalue régulièrement leur performance.

Le secrétaire général est l'interface entre le Médiateur de la République et les délégués régionaux.

Art. 11 : Le secrétaire général reçoit du Médiateur de la République, délégation pour signer toutes les correspondances, les décisions administratives et toutes les pièces dont la nature est déterminée par le Médiateur de la République.

Art. 12 : Relèvent du secrétariat général :

- le secrétariat principal ;
- le service des recours et de l'instruction ;
- le service des affaires administratives et financières ;
- le service de l'information du public, de la documentation et des archives ;
- les délégués régionaux.

Art. 13 : Le secrétariat principal centralise le traitement de toutes les correspondances adressées au Médiateur, excepté les affaires réservées qui relèvent des attributions de son secrétariat particulier.

Il est dirigé par un chef de secrétariat nommé par arrêté du Médiateur de la République.

Art. 14 : Le service des recours et de l'instruction est chargé, notamment de :

- porter une assistance technique aux administrés pour faire valoir leurs droits ;
- recevoir et instruire les réclamations venant des personnes physiques et morales ;
- formuler des recommandations en vue du règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration et les administrés ;
- proposer des améliorations aux textes législatifs et réglementaires ;
- participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- préparer les rapports spéciaux et les rapports annuels du Médiateur de la République.

Art. 15 : Le service des affaires administratives et financières est chargée de :

- élaborer le projet de budget,
- assurer la gestion des crédits du Médiateur de la République ;
- tenir la comptabilité / deniers et la comptabilité / matière ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le compte de gestion en fin d'exercice.

Art. 16 : Le service de l'information du public, de la documentation et des archives est chargé de :

- accueillir les administrés et leur fournir les informations disponibles ou les orienter vers le service compétent ,
- sélectionner l'acquisition et la diffusion de l'information ;
- éditer et diffuser les rapports et les bulletins d'information,
- archiver des documents.

Art. 17 : Les services sont placés sous l'autorité des chefs de service nommés par arrêté du Médiateur de la République.

Art. 18 : Le Médiateur de la République nomme dans chaque région un délégué.

Les délégués régionaux reçoivent les réclamations déposées et procèdent à leur examen en vue de la recherche d'un règlement amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés. Dans les cas complexes ou hors de leur compétence, ils transmettent les réclamations au Médiateur de la République.

CHAPITRE II - DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

Art. 19 : Le Médiateur de la République exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses dans le respect des règles en matière de budget et de la comptabilité publique en vigueur.

Art. 20 : Les ressources de la médiature comprennent :

- les subventions du budget général de l'Etat ;
- les dons et legs.

Le Médiateur de la République ne peut recevoir de dons ou legs d'un organisme national ou international qu'avec l'accord de l'Etat.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 21 : Le Médiateur de la République peut entretenir des relations de coopération avec des structures similaires des autres Etats.

Art. 22 : Des arrêtés du Médiateur de la République préciseront, en tant que de besoin, l'organisation, les attributions et le fonctionnement des différents services.

Art. 23 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
Kokouvi AGBETOMEY

DECRET N° 2016-102/PR du 20/10/2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité National des droits de l'Enfant (CNE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Togo le 7 mai 1990 ;

Vu la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée par le Togo le 24 décembre 1997 ;

Vu la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 2 août 2016 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National des

droits de l'Enfant (CNE) conformément à l'article 454 de la loi n° 2007- 017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant.

CHAPITRE 1er - COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

Art. 2 : Le comité national des droits de l'enfant est composé de onze (11) membres, notamment :

- un (1) représentant du ministère chargé de la Protection de l'enfant ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Collectivités locales ;
- un (1) représentant du ministère chargé du Travail ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire ,
- un (1) représentant du ministère chargé des Droits de l'homme ,
- un (1) représentant du ministère chargé des Finances ;
- deux (2) représentants des organisations de protection des droits de l'enfant désignés par leurs pairs ;
- un (1) représentant des organisations de femmes œuvrant dans le domaine de la protection des femmes et des enfants désigné par leurs pairs ;
- une (1) personne ressource engagée dans le domaine des droits de l'enfant désignée par le ministre chargé de la Protection de l'enfant.

Art. 3 : Les membres du CNE sont nommés par arrêté du ministre chargé de la protection de l'enfant, sur proposition de leur structure d'origine, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 4 : Le comité national des droits de l'enfant élit en son sein un bureau exécutif de trois (3) membres composé ainsi qu'il suit :

- un président,
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

Art. 5 : Les membres du bureau exécutif sont élus pour la durée du mandat. Ils peuvent être réélus.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES DROITS DE L'ENFANT

Section 1re : Le bureau exécutif du comité national des droits de l'enfant

Art. 6 : Le comité national des droits de l'enfant est dirigé par un bureau exécutif chargé notamment de :

- veiller à l'exécution de la mission du CNE ;
- exécuter les décisions du CNE ;
- préparer les sessions et en déterminer l'ordre du jour ;
- centraliser, traiter et diffuser l'information sur la situation des droits des enfants ;
- recevoir et soumettre au CNE, les cas de violation des droits des enfants ;
- élaborer le projet de budget annuel du CNE ;
- élaborer et soumettre aux autres membres, pour adoption, le règlement intérieur du comité.

Art. 7 : En cas de besoin, le CNE peut solliciter du ministre chargé de la Protection de l'enfant, la mise en place de comités ad hoc pour traiter de questions spécifiques.

Art. 8 : Le président du bureau exécutif représente le CNE vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par le CNE ou par le bureau exécutif.

Art. 9 : Le premier rapporteur est le porte-parole du CNE. Il présente les rapports de synthèse des travaux du CNE et cosigne, avec le président, les décisions du CNE.

Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 10 : Le deuxième rapporteur assiste le premier rapporteur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 11 : Tout manquement grave d'un membre du bureau exécutif, qui entrave son fonctionnement normal ou compromet sa crédibilité, peut entraîner la perte de la qualité de membre du comité.

La décision est prise par arrêté du ministre chargé de la Protection de l'enfant.

Le membre ainsi révoqué est remplacé dans les formes et conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Section 2 : Le secrétariat administratif

Art. 12 : Le comité est doté d'un secrétariat administratif placé sous l'autorité d'un secrétaire administratif, recruté par le bureau exécutif du CNE sur appel à candidatures.

Art. 13 : Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réaiisation des objectifs du comité.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et du comité, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du bureau exécutif et du comité.

Il rend compte au bureau exécutif.

Il centralise les résultats des travaux des mandats et assure une passation continue des dossiers.

Art. 14 : Le secrétaire administratif est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un personnel technique recruté par le bureau du CNE sur appel à candidatures.

CHAPITRE III - FINANCEMENT DU CNE, AVANTAGES DES MEMBRES ET TRAITEMENT DES AGENTS DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Art.15 : Le CNE jouit d'une autonomie de gestion des ressources mises à sa disposition.

Les ressources du CNE proviennent des subventions de l'Etat, des contributions des organismes bilatéraux et multilatéraux et des institutions privées.

Art. 16 : Les membres du CNE perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de l'enfant et du ministre chargé des finances.

Art.17 : Les opérations financières et comptables du CNE sont effectuées conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

Art. 18 : Les salaires des agents du secrétariat administratif sont pris en charge par le budget du CNE.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 19 : Le CNE établit son règlement intérieur, sur proposition du bureau exécutif. Ce règlement intérieur est approuvé par le ministre chargé de la Protection de l'enfant.

Art. 20 : Le ministre chargé de la Protection de l'enfant, adresse au gouvernement, une fois par semestre, un rapport sur l'exécution de la mission du CNE.

Il présente annuellement un rapport sur la situation des droits de l'enfant au plan national.

Art. 21 : La ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, le ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République
Kokouvi AGBETOMEY

Le ministre de l'Action sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation
Tchabinandi KOLANI-YENTCHARE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

DECRET N° 2016-115/PR du 26/10/2016 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux

attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 26 avril 2016 à la Faculté des Sciences de la Santé de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Diparidé Abdou-Rahmane AGBERE**, n° mle **035480-S**, professeur titulaire, est nommé doyen de la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-044/PR du 20 février 2014 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-116/PR du 26/10/2016 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 26 avril 2016 à la faculté des sciences de la santé de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Ihou Baboza Majesté WATEBA**, n° mle **481390-Q**, maître de conférences agrégé, est nommé premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-045/PR du 20 février 2014 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-119/PR du 26/10/2016 portant nomination de premier vive-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 25 avril 2016 à la Faculté des Lettres, Langues et Arts de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Dotsé YIGBE**, n° mle **055678-Q**, maître de conférences, est nommé premier vice-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-120/PR du 26/10/2016 portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 25 avril 2016 à la Faculté des Lettres, Langues et Arts de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Minlipe Martin GANGUE**, n° mle

0539845-S, maître de conférences, est nommé deuxième vice-doyen de la Faculté des Lettres, Langues et Arts (FLLA) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-121/PR DU 26/10/2016 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 26 avril 2016 à la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Yaovi AKAKPO**, n° mle **055487-Z**, professeur titulaire, est nommé doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-122/PR du 26/10/2016 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités

du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 26 avril 2016 à la faculté des sciences de l'homme et de la société de l'université de Lomé ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Edinam KOLA**, n° mle **311287**, maître de conférences, est nommé premier vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé.

Art 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-123/PR du 26/10/2016
portant nomination de deuxième-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 26 avril 2016 à la faculté des sciences de l'homme et de la société de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Kokou Mawulikplimi GBEMOU**, n° mle 288272, maître de conférences, est nommé deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société (FSHS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-124/PR du 26/10/2016 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 28 avril 2016 à la faculté des sciences économiques et de gestion de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Akoété Ega AGBODJI**, n° mle **262693**, professeur titulaire, est nommé doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-047/PR du 20 février 2014 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-125/PR du 26/10/2016 portant nomination du premier vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 28 avril 2016 à la faculté des sciences économiques et de gestion de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Kodjo EVLO, n° mle **037070-Y**, maître de conférences, est nommé premier vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-048/PR du 20 février 2014 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-126/PR du 26/10/2016 portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 28 avril 2016 à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Akilou AMADOU**, n° mle **294028**, maître de conférences, est nommé deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FASEG) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-085/PR du 07 mars 2014 portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-127/PR du 26/10/2016 portant nomination de doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et du vice-doyen du 25 juillet 2016 à la faculté de droit de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Komi WOLOU**, n° mle **055677-F**, maître de conférences agrégé, est nommé doyen de la Faculté de Droit (FDD) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-030/PR du 20 février 2014 portant nomination de doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-128/PR du 26/10/2016 portant nomination de vice-doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et du vice-doyen du 25 juillet 2016 à la faculté de droit de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Akrawati Shamsidine ADJITA**, n° mle **055508-W**, maître de conférences, est nommé vice-doyen de la Faculté de Droit (FDD) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-031/PR du 20 février 2014 portant nomination de vice-doyen de la Faculté de Droit à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-129/PR du 26/10/2016 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 25 avril 2016 à la faculté des sciences de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Gado TCHANGBEDJI**, n° mle 044072-S, professeur titulaire, est nommé doyen de la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé.

Arti 2 : Est abrogé le décret n° 2014-039/PR du 20 février 2014 portant nomination de doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-130/PR du 26/10/2016 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux

attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 25 avril 2016 à la Faculté des Sciences de l'Université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Sodoké Koffi TOZO**, n° mle **055676-W**, maître de conférences, est nommé premier vice-doyen de la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-040/PR du 20 février 2014 portant nomination de premier vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-131/PR du 26/10/2016
portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du doyen et des vice-doyens du 25 avril 2016 à la faculté des sciences de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **M. Yao AGBOSSOUMONDE**, n° mle **055510-Q**, maître de conférences, est nommé deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-04/PR du 20 février 2014 portant nomination de deuxième vice-doyen de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l a République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-132/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs à l'Université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur-adjoint du 25 avril 2016 à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de l'Université de Lomé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Ayité Senah Akoda AJAVON, n° mle **044083-M**, maître de conférences, est nommé directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'Université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-086/PR du 07 mars 2014 portant nomination de directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs à l'Université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-133/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n°

2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur-adjoint du 25 avril 2016 à l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de l'université de Lomé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Adekunlé Akim SALAMI, n° mle **055500-E**, maître assistant, est nommé directeur-adjoint de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs (ENSI) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de, l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-134/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur-adjoint du 28 avril 2016 à l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Limam Moctar BAWA, n° mle **044062-Q**, professeur titulaire, est nommé directeur de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-042/PR du 20 février 2014 portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l'université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-135/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur-adjoint du 28 avril 2016 à l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Yaovi Agbekponou AMEYAPOH, n° mle **055517-X**, maître de conférences, est nommé directeur -adjoint de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires (ESTBA) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-043/PR du 20 février 2014 portant nomination de directeur adjoint de l'Ecole Supérieure des Techniques Biologiques et Alimentaires à l'université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-136/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041 /PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur- adjoint du 26 avril 2016 à l'Ecole Supérieure d'Agronomie de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Mianikpo SOGBEDJI, n° mle **036347-V**, maître de conférences, est nommé directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2015-029/PR du 27 mars 2015 portant nomination de directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'université de Lomé.

Arti 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-137/PR du 26/10/2016
portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur- adjoint du 26 avril 2016 à l'Ecole Supérieure d'Agronomie de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Amen Yao NENONENE, n° mle **055498-L**, maître de conférences, est nommé directeur-adjoint de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2015-030/PR du 27 mars 2015 portant nomination de directeur- adjoint de l'Ecole Supérieure d'Agronomie à l'université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-138/PR du 26/10/2016
portant nomination de directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur- adjoint du 26 avril 2016 à l'Institut National des Sciences de l'Education de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Koffiwaï Yanakou GBATI, n° mle **036475-M**, professeur titulaire, est nommé directeur de l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2016-139/PR du 26/10/2016 portant nomination de directeur- adjoint de l'Institut National des Sciences de l'Education à l'université de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000, la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et la loi n° 2014-002 du 9 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1er septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er août 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 août 2016 ;

Vu le procès-verbal de supervision de l'élection du directeur et du directeur- adjoint du 26 avril 2016 à l'Institut National des Sciences de l'Education de l'université de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Adjanakou Batiwou Bahama

BAOUTOU, n° mle **055525-P**, maître-assistant, est nommé directeur- adjoint de l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'université de Lomé.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2014-036/PR du 20 février 2014 portant nomination de directeur- adjoint de l'Institut National des Sciences de l'Education à l'université de Lomé.

Art. 3 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 octobre 2016

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Octave Nicoué K. BROOHM

ARRETE

ARRETE N° 2016-001/HCM/PREMAR du 18/11/2016 portant création de la cellule de contrôle sûreté et traçabilité

Le préfet maritime,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n° 2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016.

ARRETE

Article premier : Il est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une cellule de contrôle, sûreté et traçabilité.

Art. 2 : La cellule de contrôle sûreté et traçabilité a pour mission de :

- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté recueillies par les acteurs portuaires lors des opérations de manutention notamment à l'embarquement, au débarquement, en transbordement, au dépotage et en transit en vue d'établir la traçabilité des marchandises ;
- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté fournies par les acteurs portuaires en vue d'établir la traçabilité des camions et de leurs marchandises aux points d'accès des installations portuaires ;
- compiler et analyser les informations collectées lors du contrôle des cargaisons à l'embarquement, au débarquement et au dépotage ;
- compiler et traiter les informations collectées lors de l'expertise avant l'enlèvement de toutes les marchandises illicites, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif, suspectes ou destinées à l'abandon ;

- recueillir, compiler et analyser les informations sur les incidents de sûreté fournis par les acteurs portuaires ;
- traiter les informations sur les titres d'accès ;
- collaborer avec la brigade maritime en matière de contrôle de sûreté;
- alimenter la cellule de renseignements maritimes en informations de sûreté ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation et de l'archivage informatique.

Art. 3 : La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est logée à la préfecture maritime et relève de l'autorité administrative du Préfet maritime.

La cellule de contrôle sûreté et traçabilité est animée par la direction des opérations maritimes.

Le Directeur du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) contribue aux missions de la cellule et collabore avec le Préfet maritime à cette fin.

Art. 4 : Dans le cadre de ses activités, la cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut faire appel à toute personne physique ou morale, ayant développé des expertises spécifiques ou des plateformes de collecte, de traitement et de compilation des informations de sûreté.

Art 5 : Le port autonome de Lomé, les camionneurs, le commissariat des douanes et droits indirects, le guichet unique du commerce extérieur (SEGUCE), le Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT), l'antaser Afrique, la direction des affaires maritimes, le groupement de gendarmerie maritime, la marine nationale, l'Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs (UMCC), le service scanner douane port, le service scanner mobile port, le service de l'immigration du port et le service Interpol sont tenus de fournir à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité les informations de sûreté dont elle a besoin dans l'exercice de ses missions.

Art. 6 : Les exploitants des installations portuaires, les manutentionnaires, les consignataires, les magasins et parcs au port autonome de Lomé et à l'appontement de Kpémé sont tenus de saisir la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour l'expertise des marchandises illicites, suspectes, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif ou destinées à l'abandon avant leur enlèvement.

Art. 7 : L'unité de pointage des marchandises du port autonome de Lomé opérant dans toutes les installations portuaires (môle 1, môle 2, troisième quai, quai pétrolier, quai minéralier et darse LCT) alimente la cellule de contrôle sûreté et notamment à l'embarquement, au débarquement, en transit et en transbordement.

Art 8 : La cellule de contrôle sûreté et traçabilité peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour obtenir des informations dont elle a besoin.

Art. 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10 : Le directeur des opérations maritimes et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2016

Le Préfet maritime
Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI

ARRETE N° 2016-002/HCM/PREMAR du 18/11/2016
Portant création de la cellule de renseignements maritimes

Le préfet maritime,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifiée par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-063/PR du 11 mai 2016 relatif à l'agrément d'exercice d'une activité professionnelle dans les ports, les installations portuaires et les espaces maritimes sous juridiction togolaise ainsi que du permis d'exploitation des engins flottants ;

Vu le décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n° 2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet

maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016.

ARRETE

Article premier : Il est créé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action de l'Etat en mer et en application du Code ISPS au Togo, une cellule de renseignements maritimes.

Art. 2 : La cellule de renseignements maritimes a pour mission de rassembler et d'évaluer les renseignements concernant les menaces contre la sûreté.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- Rechercher et traiter les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- collecter, compiler et analyser les informations de sûreté fournies par la cellule de contrôle sûreté et traçabilité ;
- faire des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- produire des comptes rendus périodiques de ses activités et de leurs transmissions au préfet maritime ;
- rédiger les communiqués relatifs aux incidents de sûreté et sécurité maritimes à soumettre à l'approbation du préfet maritime ;
- transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté des informations issues des analyses et des traitements en vue de la compilation et de l'archivage informatique.

Art. 3 : La cellule de renseignements maritimes est composée comme suit :

- le préfet maritime ou son représentant (président) ;
- le commandant de la marine nationale ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime ;
- un représentant du service chargé du renseignement de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du service des renseignements généraux ;
- un représentant de l'Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs (UMCC) ;
- un représentant du service de l'immigration du port ;
- un représentant du service Interpol.

Chaque membre est tenu d'alimenter la cellule de renseignements en renseignements de sûreté issus de son corps d'origine.

La cellule de renseignements maritimes peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 4 : La cellule de renseignements maritimes peut recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté et à la cellule de contrôle sûreté et traçabilité pour obtenir les informations dont elle a besoin.

Art. 5 : La cellule de renseignements maritimes est logée à la préfecture maritime et rattachée au préfet maritime.

Art. 6 : En application de l'article 32 du décret n°2016-001/PR du 13 janvier 2016 portant réorganisation de la gendarmerie nationale, le groupement de gendarmerie maritime, placé pour emploi auprès du préfet maritime, est chargé :

- de la recherche des renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- de l'identification, de l'infiltration et du démantèlement des gangs qui menacent la sécurité et la sûreté des ports et des navires ;
- des investigations et de la documentation sur les actions et pratiques illégales (vol de marchandises, utilisation frauduleuse des titres d'accès, commerce illicite, clandestins et réseaux de malfaiteurs) ;
- de l'appui en ressources humaines pour mener les enquêtes de sûreté maritime requises par le comité d'agrément et de validation et conduites par la brigade

maritime ;

- de la collaboration et de la collecte des renseignements de sûreté maritime auprès des autres services de renseignements du pays ;
- d'assurer la permanence de la cellule de renseignements maritimes et de l'accomplissement des tâches liées à son fonctionnement.

Art. 7 : Le groupement de gendarmerie maritime collabore avec le préfet maritime et le Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) pour établir des contacts avec les organismes de renseignements maritimes des pays voisins en vue d'échanger avec eux les renseignements concernant les menaces contre la sûreté des navires et des installations portuaires.

Art. 8 : La cellule de renseignements maritimes bénéficie de l'accompagnement du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) en ce qui concerne l'application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et la collecte des informations de sûreté.

Ce bureau est tenu de garantir la confidentialité des faits, des informations financières et techniques ou des documents dont il aura connaissance dans le cadre de la collaboration avec la cellule de renseignements maritimes.

Art. 9 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 10 : Le directeur de l'action de l'Etat en mer et le commandant du groupement de gendarmerie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2016

Le Préfet maritime
Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI

ARRETE N° 2016-003/HCM/PREMAR du 18/11/2016
Portant création de la Cellule de Suivi informatique des Informations de Sûreté

Le Préfet Maritime,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ,

Vu la loi n° 89-05 du 02 mai 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ratifié par le Togo en 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu la loi n° 2016-028 du 11 octobre 2016 portant code de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016 portant identification des usagers des ports, la traçabilité des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise ;

Vu le décret n° 2016-086/PR du 01 août 2016 portant nomination du ministre de l'Economie et des Finances et de la Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, chargée des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2016-099/PR du 20 octobre 2016 portant nomination du préfet maritime ;

Vu les orientations stratégiques du conseiller pour la mer en date du 04 mars 2016 ;

ARRETE

Article premier : Il est créé dans le cadre de la mise en place du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une cellule de suivi informatique des informations de sûreté.

Art. 2 : La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est chargée :

- du suivi informatique des informations de sûreté portuaire au Togo ;
- du suivi informatique des informations de sûreté du

volet Code ISPS des navires battant pavillon togolais ;

- de la tenue des statistiques sur la sûreté et la sécurité maritimes.

Art. 3 : La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est logée au Cabinet du Préfet maritime et relève de son autorité administrative.

La cellule de suivi informatique des informations de sûreté est un outil de contrôle du préfet maritime et est animé par la Direction des opérations maritimes.

Le Directeur du Bureau de Coordination et d'Assistance (BCA) contribue aux missions de la cellule et collabore avec le Préfet maritime à cette fin.

Art. 4 : La cellule de suivi informatique des informations de sûreté peut faire appel à toute personne dont les compétences sont nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 5 : Les informations relatives aux engins flottants et les informations de sûreté et de sécurité maritimes collectées par le préfet maritime sont transmises à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour traitement et archivage conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2016-063/PR du 11 mai 2016.

Art. 6 : La cellule de renseignements maritimes et la cellule de contrôle sûreté et traçabilité peuvent recourir à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté pour obtenir certaines informations dont elles ont besoin.

Art. 7 : Le port autonome de Lomé et celui de Kpémé sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté les documents ci-après pour traitement et archivage :

1. les rapports d'escale au plus tard cinq jours après le départ du navire ;
2. les documents de contrôle sûreté des navires (fiche d'identification du navire, liste d'équipage, liste des ports d'escales, fiche de tonnage, etc.) ;
3. les avis d'arrivée et les déclarations de sortie des navires ;
4. la liste des navires et engins flottants présents au port et au mouillage chaque jour.

Art. 8 : Toutes les installations portuaires et tous les manutentionnaires sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté les documents ci-après pour traitement et archivage :

1. le rapport d'escale dûment signé par le consignataire et le port autonome de Lomé au plus tard cinq jours après le départ du navire ;
2. les rapports d'activités mensuels relatifs aux flux des marchandises et des camions à l'entrée et à la sortie de l'installation portuaire ;
3. les rapports d'activités mensuels relatifs aux flux des marchandises lors des opérations de manutention notamment au chargement, au déchargement, en transbordement, au dépotage et en transit ;
4. les rapports d'activités mensuels relatifs aux marchandises dangereuses et autres déchets chargés et déchargés ;
5. le récapitulatif mensuel des marchandises illicites, suspectes, de contrebande, de saisie, faisant l'objet d'un contrôle administratif ou destinées à l'abandon qui ont été enlevées ;
6. la fiche de reporting hebdomadaire des évènements de sûreté (incidents de sûreté, exercice et entrainement réalisés, activités de sûreté réalisées, etc.) par l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) ;
7. le rapport d'autoévaluation semestriel (février et août) de l'agent de sûreté de chaque installation portuaire (PFSO) ;
8. une copie du rapport d'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire approuvé ;
9. une copie du plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé ;
10. les copies des rapports d'audits.

Art. 9 : Afin de permettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté de remplir convenablement ses missions, les structures ci-après sont tenues de lui fournir les informations dont elle a besoin :

- Unité Mixte de Contrôle des Conteneurs (UMCC) ;
- service de l'immigration du port ;
- service Interpol ;
- service de l'officier chargé de la sécurité du port ;
- service scanner douane ;

- service scanner mobile port ;
- service phytosanitaire du port ;
- bureau environnement et eaux et forêt du port ;
- unité de contrôle sanitaire du port ;
- commissariat des douanes et droits indirects ;
- guichet unique du commerce extérieur (SEGUCE) ;
- Conseil National des Chargeurs du Togo (CNCT) ;
- antaser Afrique.

Art. 10 : Les consignataires sont tenus de transmettre à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté conformément à l'article 4 du décret n° 2016-084/PR du 04 juillet 2016, les documents ci-après :

1. l'avis d'arrivée du navire ;
2. le manifeste électronique du navire au plus tard 24 heures pour les navires en provenance des ports voisins et 72 heures pour les lignes directes, avant son arrivée dans les eaux togolaises ;
3. le rapport d'escale définitif contresigné par le manutentionnaire et le port autonome de Lomé au plus tard cinq (05) jours après la sortie du navire.

Art. 11 : Le défaut de dépôt du manifeste électronique dans les délais peut entraîner le refus d'accueillir le navire concerné au Togo ou la suspension de l'agrément d'exercice du consignataire par le préfet maritime.

Art. 12 : Les frais de fonctionnement de la cellule de suivi informatique des informations de sûreté sont pris en charge sur la redevance sûreté portuaire, conformément à l'article 25 du décret n°2016-084/PR du 01 juillet 2016.

Art. 13 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieurs contraires au présent arrêté.

Art. 14 : Le directeur de l'action de l'Etat en mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2016

Le Préfet maritime
Capitaine de Vaisseau Neyo TAKOUGNADI

ARRETE N° 0155/MATDCL-CAB. DU 10/09/2014 portant autorisation de la Fondation dénommée « FONDATION-AFRIQUE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL » (F. A.D.I.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 2 décembre 2013 introduite par Monsieur **WONA Kokouvi Germain**, Président de ladite Fondation ;

ARRETE :

Article premier : La Fondation dénommée : **« FONDATION - AFRIQUE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL » (F. A. D. I.)** dont la mission est d'œuvrer pour le bien-être de la population africaine pour un développement durable est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 septembre 2014
Gilbert B A W A R A

ARRETE N° 0120/MATDCL-CAB. Du 02/11/2016 portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : « ASSOCIATION GROUPE D'ENTRAIDE CIEL D'ESPOIR AFRIQUE » (A. G. E. C. E. A.)

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la loi n° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 20 novembre 2013 introduite par Monsieur **AKAKPO Messan Kpaligan**, Représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : **« ASSOCIATION GROUPE D'ENTRAIDE CIEL D'ESPOIR AFRIQUE » (A. G. E. C. E. A.)** déclarée en France suivant récépissé de déclaration du 17 septembre 2013 délivré par le Tribunal d'Instance de Strasbourg dont le siège social est à Strasbourg, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission de contribuer à l'insertion socio-professionnelle des jeunes déshérités et des enfants de la rue.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère chargé de la Planification du Développement complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 novembre 2016

Payadowa BOUKPESSI

DECISION N° 01PR/IGE du 09/10/2014 Portant nomination d'un vérificateur à l'Inspection Générale d'Etat

L'INSPECTEUR GENERAL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonctiôn publique ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret n° 79-14 du 31 janvier 1979 complétant le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 ;

Vu le décret n° 79-16 du 31 janvier 1979 fixant les conditions de nomination des vérificateurs de l'inspection générale d'Etat en son article 3 ;

Vu les nécessités du service ;

DECIDE

Article premier : est chargé des fonctions de vérificateur à l'Inspection Générale d'Etat, le fonctionnaire ci-après, intégré dans la catégorie hiérarchique B indice 750, en qualité de comptable par arrêté n° 2048 /MFPRA portant nomination et intégration du 26 Août 2013 :

Mlle ADIGO Mêvi Akouvi
Comptable de 2e classe 1er échelon, n° mle **063313-K**

Art. 2 :La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2014.

Le Directeur Général de l'Etat

K. GNANU

Imp. Editogo
Dépôt légal n° 35